

République Française
Département des Deux Sèvres

Commune de

SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT (79400)

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre

Du mardi 17 mars 2026 à 9h au vendredi 17 avril à 16h

Commissaire Enquêteur

Matthieu HOLTHOF
44 route du Thouaret
79430 La Chapelle Saint Laurent

Arrêté numéro ARUBA - 1 - 2026 M. le Président de la Communauté de Communes du
Haut Val de Sèvre du 19 février 2026

1	Rappel du projet.....	3
1.1	Généralités.....	3
1.2	Objectif du projet.....	3
1.3	Le déroulement de l'enquête.....	3
1.4	Les permanences et la consultation du dossier :.....	4
1.5	Comptabilisation des observations.....	4
2	Conclusions partielles du commissaire enquêteur.....	5
2.1	Sur la concertation en amont du projet.....	5
2.2	Historique des parcelles.....	5
2.2.1	Lot 1.....	5
2.2.2	Lot 2.....	5
2.3	Impact du projet sur l'agriculture.....	6
2.4	Impact du projet sur l'environnement.....	7
2.4.1	Sur la biodiversité.....	7
2.4.2	Sur la zone humide.....	8
2.5	Sur le paysage.....	8
2.6	Sur la saturation des projets et impacts cumulés.....	8
2.7	Sur une évolution potentielle du projet.....	9
2.8	Compatibilité avec les documents de planification.....	9
2.9	Sur la composition du dossier.....	10
2.10	Sur l'économie locale.....	10
2.11	Sur le déroulement de l'enquête.....	11
2.12	Analyse des observations des PPA.....	11
2.13	La participation du public.....	11
2.14	Sur les observations du public.....	11
2.15	Sur le mémoire en réponse.....	12
2.16	Sur l'intérêt général du projet.....	12
3	Conclusions et avis.....	13

1 Rappel du projet

1.1 Généralités

Par une délibération en date du 30 avril 2025, la Communauté de Communes Haut-Val-de-Sèvres (CCHVS) a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), afin de permettre la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol (« projet de L'Houmeau »), sur 18 parcelles situées à Saint-Martin-de-Saint-Maixent.

En effet, le règlement écrit du PLUi interdit l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone A. Dans cette perspective, la communauté de communes envisage de procéder à une modification de zonage, en reclassant les parcelles concernées de la zone A vers la zone N, dans laquelle les centrales solaires ne sont pas proscrites.

1.2 Objectif du projet

Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 concerne un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit «l'Houmeau», sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent. Le projet se compose de deux lots :

- le lot 1 (nord), d'une superficie de 2,2 hectares
- le lot 2 (sud), d'une superficie de 4,5 hectares

Le projet est situé à l'Est de la Commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent en Deux-Sèvres. L'ensemble de 6.7 ha permettra l'implantation de 10348 modules photovoltaïques pour une puissance de 6.4MWC.

Le périmètre de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité porte sur l'ensemble du projet (les 2 lots). Cela concerne les parcelles ZN67-68 pour le lot 1 et ZM 65 à ZM 79 pour le lot 2.

1.3 Le déroulement de l'enquête

Par ordonnance du Président du Tribunal administratif de POITIERS en date du 28 août 2025, (décision n° N°E25000151/86), M. Matthieu HOLTHOF a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Une réunion préparatoire a été réalisée le lundi 2 mars 2026 avec Carole Coqueblin-Guerin, directrice du service urbanisme écologie et mobilité à la communauté de Communes du Haut Val-de Sèvre et Maël LEMEE, chargé de mission planification urbaine dans la même structure.

Les registres ont été ouverts le même jour.

1.4 Les permanences et la consultation du dossier :

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 17 mars 2026 à 9h au vendredi 17 avril à 16h . Quatre permanences ont eu lieu sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre :

- Mardi 17/03/2026 de 9h00 à 12h00 à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre
- Lundi 30/03/2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de la Crèche
- Jeudi 9/04/2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Saint Martin de Saint Maixent
- Vendredi 17/04/2026 de 14h à 16H à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre

Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre (CCHVS), 7 boulevard de la Trouillette - 79400 Saint-Maixent-l'École, en mairie de la Crèche et de Saint Martin de Saint Maixent. Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier était consultable sur le site internet de la CCHVS.

Le public avait la possibilité de faire part de ses observations au commissaire enquêteur, par déposition sur le registre d'enquête, par courrier postal adressé à : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre, 7 boulevard de la Trouillette, CS 90022, 79403 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE et par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique@cc-hvs.fr.

1.5 Comptabilisation des observations

Lors des permanences, j'ai reçu 7 personnes.

Nombre d'observations : 10

- Observations consignées sur les registres d'enquête : 4
- Observations reçues par courriers et annexées au registre d'enquête : 0
- Observations reçues par courriel et annexées au registre d'enquête : 6

Ces chiffres révèlent une implication assez faible de la population dans cette enquête.

2 Conclusions partielles du commissaire enquêteur

L'enquête publique est un temps fort de l'information du public. En favorisant la discussion sur le projet, elle lui permet de participer à l'élaboration de la décision devenue ainsi de meilleure qualité et plus légitime.

L'enquête publique permet d'informer les personnes concernées, d'examiner et de garantir les droits des propriétaires et riverains, de favoriser la discussion sur le projet avant son approbation définitive.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées dans l'arrêté.

Toutes les procédures réglementaires ont été respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public.

La durée de l'enquête et les moyens mis en œuvre ont été suffisants pour permettre la libre expression du public sur le projet.

La procédure n'a été entachée par aucun incident ni dysfonctionnement.

2.1 Sur la concertation en amont du projet

Le porteur de projet a initié très tôt un processus de concertation du public, en Novembre 2021 (1ère permanence publique d'information), en octobre 2023 (rencontre des riverains (de L'Houmeau et de La Pergellerie) impactés visuellement par le projet), et en novembre 2023 (2nd permanence publique d'information).

2.2 Historique des parcelles

2.2.1 Lot 1

Le lot 1 est une plateforme de stockage de matériaux pour la construction puis l'exploitation de l'autoroute

2.2.2 Lot 2

Dans l'annexe du rapport d'étude, partie 1 : « Diagnostique pollution », est indiqué « *Sur l'ensemble du lot 2, est présente une prairie agricole. Ce terrain présente une forte pente (selon les axes Nord-Sud et Ouest-Est). L'entièreté du revêtement est végétalisée. En extrémité Ouest, le sol a été décaissé pour la pose de réseaux mais n'a pas fait l'objet d'une imperméabilisation. La couche de terre supérieure est stockée sous forme de merlon à proximité immédiate de ladite zone.* »

Des traces d'engins menant à une zone potentielle de stationnement de véhicules agricoles est malgré tout à noter sur ce lot 2.

Selon le bureau d'étude, dans le même rapport, le site n'a pas subi qu'une dégradation mineure sur une partie limitée de la parcelle. Ce dernier conclut sur ce chapitre « *pollution par : Pour le lot 2, une prairie à usage agricole sur l'ensemble du site d'étude et d'une zone gravillonnée servant potentiellement au stationnement de véhicules agricoles en partie Sud-Ouest.* »

Dans l'étude d'impact, le Lot 2, au Sud, a servi de remblais lors de l'excavation de terres pour la construction de l'autoroute.

Et après confirmation par des habitants du territoire, cette parcelle a été entièrement réaménagée, avec un apport très important de matériaux.

2.3 Impact du projet sur l'agriculture

Le lot n°1 ne pose pas de problème pour l'agriculture au vu de la nature très rudérale de la parcelle. Aucune activité agricole n'a été enregistrée sur cette parcelle.

Concernant le lot n°2, plusieurs contributeurs ainsi que la chambre d'agriculture émettent un avis défavorable à ce projet car cette parcelle a été exploitée.

En effet, la parcelle, d'une surface de 4,5 ha a été utilisée par un agriculteur pour exploiter l'herbe jusqu'en 2014. Ce point est confirmé par des habitants du territoire. Une déclaration à la Politique Agricole Commune (PAC) avait également été faite.

Cette dernière a perduré jusqu'en 2021, avec une déclaration de la parcelle comme jachère.

La déclaration entre 2014 et 2021 peut donc être considérée comme une demande d'aide sans activité agricole sur cette parcelle entre ces dates. Après 2021, la situation sur le terrain a perduré mais l'exploitant a arrêté de déclarer cette parcelle à la PAC.

Conformément à la nouvelle réglementation applicable depuis le 8 avril 2024, les centrales photovoltaïques au sol, dont la demande de PC est déposée à compter d'un mois après la publication du Document-Cadre départemental, doivent être implantées sur des terrains inexploités depuis au moins le 10 mars 2013 ou réputés incultes, identifiés dans ce Document-Cadre (art. 8, Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024).

Les récépissés de dépôt de demande de permis de construire sont datés du 26 mai 2025 et ceux des dépôts des pièces complémentaires du 1er août 2025, soit avant la publication du Document-Cadre pour le département des Deux-Sèvres, signé par le Préfet

des Deux-Sèvres le 24 septembre 2025 et qui a fait l'objet d'un arrêté correctif le 29 décembre 2025.

Le projet de L'HOUMEAU n'est pas donc soumis à la nouvelle réglementation héritée de la loi APER 2023. Il n'est donc pas nécessaire de prouver le caractère inexploité depuis au moins le 10 mars 2013 ou inculte de ses parcelles d'implantation.

Mais malgré le fait que cette parcelle soit une ancienne zone de remblais, une activité agricole a pu exister. La valeur agronomique des parcelles devaient cependant être faible.

2.4 Impact du projet sur l'environnement

2.4.1 Sur la biodiversité

Pour le lot n°1, aucun impact n'est relevé pour ce site.

Pour le lot n°2, dans l'étude d'impact, le bureau d'étude considère que le projet photovoltaïque de l'Houmeau, tel qu'il est prévu, n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la flore, la faune et des habitats remarquables ayant justifié la désignation de sites Natura 2000.

L'association Deux-Sèvres Environnement émet des conclusion différentes :

- Sur la bio-évaluation de la qualité des habitats qui est basée uniquement sur des données européennes alors que des bases locales de références existent. Ainsi le niveau de patrimonialité de l'habitat « prairie maigre de fauche » comme modéré alors qu'il est évalué comme fort par l'association de protection de la nature du département
- Sur une sous évaluation des inventaires faune/flore.
- Que les mesures Eviter-Réduire-CompenserAu doivent évoluer au vu des remarques de l'association de protection de la nature.

Le mémoire en réponse réponde au critique de DSNE, mais ne permettent pas de lever le doute, notamment sur les résultats des inventaires et donc des mesures ERC.

2.4.2 Sur la zone humide

L'accès à la parcelle ZM 62 ne nécessitera pas de travaux de renforcement et ne portera pas atteinte à la zone humide.

2.5 Sur le paysage

Pour le lot n°1, aucun impact n'est relevé pour ce site.

Pour le lot n°2, des préconisations importantes ont été réalisées par le bureau d'étude dans l'expertise paysagère et notamment la plantation de haies arborées et de bosquets de manière à créer un masque végétal atténuant la perception éventuelle du site depuis les habitations, de la RD 124

La conclusion du bureau d'étude indique dans l'expertise paysagère, patrimoniale et touristique, le projet de l'Houmeau présente une bonne insertion dans le bassin paysager en appliquant notamment les mesures d'évitement et de réduction.

2.6 Sur la saturation des projets et impacts cumulés

Un certain nombre de projets existent dans un périmètre relativement proche : l'autoroute, un parc solaire et des éoliennes en plus de ceux cités dans l'étude (projet d'unité de fabrication d'aliments d'allaitement pour animaux d'élevage SERVAL SA à Sainte-Eanne, projet de centrale photovoltaïque au sol à Exireuil et Nanteuil, projet de reconstruction d'un château d'eau à Sainte-Néomaye).

Dans le mémoire de réponse, le bureau d'étude rappelle que *l'objectif n'est donc pas d'établir un inventaire historique exhaustif de tous les aménagements présents sur le territoire, mais d'identifier les projets susceptibles de générer, dans une perspective future ou récente, des incidences cumulées avec le projet étudié.*

- Concernant le parc photovoltaïque : il est postérieur au projet de Saint-Martin de Saint Maixent (26 mai 2025). Il ne pouvait donc pas être intégré dans l'étude d'impact du projet.

- Concernant les éoliennes : *en l'absence de projet éolien récent, approuvé ou en cours de procédure dans l'aire d'étude rapprochée, leur prise en compte spécifique au titre des effets cumulés n'apparaissait pas justifiée.*

Les éoliennes qui ont été abordées par un contributeur se situent à 3,7km pour la plus proche.

- Concernant l'autoroute : *elle constitue une infrastructure ancienne et pérenne, déjà existante à la date de dépôt du dossier. À ce titre, elle relève de l'environnement existant du territoire et ses effets actuels (trafic, bruit, fragmentation, paysage) sont intégrés à l'état initial.*

Dans l'étude d'impact, l'autoroute est citée pour impacter la qualité de l'air, sur les risques industriels et technologiques et sur l'ambiance sonore. Elle est aussi noté comme élément fragmentant au titre de la trame verte et bleue. Pour finir est indiqué que le paysage rapproché du projet est marqué par le passage de autoroute A10.

En bilan : entre le projet photovoltaïque trop récent pour être intégré à l'analyse, les éoliennes un peu trop loin pour être prises en compte et l'autoroute qui a des impacts sur la qualité de l'air et sonore mais dont l'impact paysager et sur la qualité de vie est peu évoqué dans l'étude d'impact, le bureau d'étude conclue qu'aucun impact cumulé n'est attendu.

Une analyse de la MRAe aurait été intéressante sur ce point.

Les effets cumulés d'infrastructures humaine, notamment visuels dans ce projet est peut être « conforme à l'esprit de la réglementation et à la doctrine administrative sur les études d'impact », comme l'écrit dans le mémoire de réponse le bureau d'étude, mais impactent malgré les habitants situés à proximité du projet qui cumulent des infrastructures industrielles à côté de chez eux.

2.7 Sur une évolution potentielle du projet

- Le reclassement des parcelles actuellement situées en zone A vers la zone N, et dans l'éventualité où le porteur de projet souhaiterait faire évoluer son projet vers de l'agrivoltaïsme, le nouveau zonage N ne serait pas adapté.

- La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ne concerne que les parcelles concernées par le projet. Il n'y aura donc pas de possibilité de faire évoluer le projet (accès supplémentaire sur une autre parcelle par exemple) sans procédure lourde à mettre en place.

2.8 Compatibilité avec les documents de planification

- Le projet est compatible avec le SCOT étant donné que le secteur est inexploité depuis plus de dix ans (Voir 2.3 : Impact du projet sur l'agriculture) . C'est pour cette raison que la collectivité effectue une modification du zonage des parcelles classée en zone Agricole (A) en zone Naturelle (N).
- Concernant le SRADET, il identifie effectivement le secteur comme appartenant à un réservoir de biodiversité bocager, au titre de la Trame verte et bleue.
- Concernant les impacts effectifs du projet et des mesures mises en œuvre, le niveau d'enjeu écologique du couvert prairial et le résultat des inventaires sont discutables tout comme l'application des mesures ERC.

La compatibilité avec les orientations du SRADDET, qui prévoient la conciliation entre préservation de la biodiversité et développement des énergies renouvelables est donc à questionner

2.9 Sur la composition du dossier

L'arrêté reprend toute la procédure : délibération du conseil communautaire, le lancement de l'enquête publique et les formalités après enquête publique.

Les pièces du dossier sont assez lourdes et complexes. En plus de l'étude d'impact, il y avait 3 rapports d'annexe sans document de synthèse, ce qui ne simplifiait pas la compréhension du dossier pour les citoyens.

A noter que les plans sont précis et qu'il est facile de se situer.

Le dossier n'était pas clair sur l'historique du lot 2. Une analyse et des précisions ont été faite par le commissaire enquêteur auprès d'habitants proche pour confirmer que le lot 2 est bien une zone de remblais.

2.10 Sur l'économie locale

Il est prévu un création d'emplois par la construction et l'exploitation de la centrale (ex: restauration, hébergement, commerce). Des retombées fiscales (ou revenus) pour les collectivités locales sont à prévoir.

Un financement participatif sera étudiée avec une collecte de fonds via une plateforme numérique, avec des intérêts plus élevés pour les prêteurs locaux.

2.11 Sur le déroulement de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

2.12 Analyse des observations des PPA

Les PPA n'émettent pas tous un avis favorable, notamment la chambre d'agriculture pour le volet agricole du lot 2. (cf. 2.3 Impact du projet sur l'agriculture).

La DDT a émis un certains nombres de réserves qui ont été en partie levées par la note explicative pour la mise en œuvre du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du 5 mars 2026.

2.13 La participation du public

Le public a été informé de l'existence de ce projet ainsi que de ses possibilités d'expression dans le cadre de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête était consultable dans deux mairies ainsi qu'à la CDC HVS ou en téléchargement sur internet.

Le public a eu le temps et la possibilité de s'exprimer, aux heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en déposant un courrier au siège de l'enquête, en envoyant un courriel à l'adresse dédiée ou en déposant une contribution via le registre dématérialisé.

Cette enquête a pas fait l'objet d'une participation assez faible du public.

2.14 Sur les observations du public

Sur les 10 contributeurs :

2 contributeurs émettent un avis favorable : 20 %

6 contributeurs émettent un avis défavorable : 60 %

2 contributeurs se questionnent sur le projet : 20 %

Aucune réunion publique n'a été tenue pendant la période de l'enquête.

2.15 Sur le mémoire en réponse

La réponse est globalement satisfaisante dans sa forme comme dans le fond, mais les réponses concernant la biodiversité ne permettent pas de lever le doute sur les résultats du bureau d'étude car les experts sont en désaccord, tant sur la méthode d'analyse que sur les résultats.

2.16 Sur l'intérêt général du projet

- L'intérêt général des projets de centrales photovoltaïques au sol, non destinées à l'autoconsommation sont qualifiés d'équipement[s] présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt marqué pour la collectivité » {CAA Bordeaux, 13 octobre 2015, n° 14BX01130. Il sont aussi qualifiés de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs {CAA Nantes 11 décembre 2028, n° 17MA04500), et d'équipement d'intérêt collectif au sens de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme {CAA Marseille, 2 juin 2022, n° 121MA°3522).

- Le projet permet de satisfaire aux objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en matière de développement des énergies renouvelables.

- Le projet de centrale solaire de L'Houmeau répond à un objectif de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre qui est de devenir territoire TEPOS en 2050, c'est-à-dire de produire autant d'énergies renouvelables qu'elle en consomme. Cette ambition inscrite dans son PCAET a été actualisée dans son Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SDEnR), validé en mai 2025. Le projet de centrale solaire au sol de L'Houmeau est en parfaite adéquation avec les objectifs stratégiques développés dans le SDEnR. Par ailleurs, pour le diagnostic territorial et les objectifs du SDEnR, les calculs ont été basés en prenant en compte le potentiel du territoire et notamment les projets en cours, dont celui-ci. Le projet de centrale solaire situé à Saint-Martin-de-Saint-Maixent a été engagé en 2021, date des premières études.

- Le projet de l'Houmeau permet de produire une électricité propre sans impacter l'environnement, par l'optimisation d'un gisement foncier dégradé/inutilisé (intérêt environnemental) :

- Création d'une énergie renouvelable et locale
- Substitution de l'usage des énergies fossiles

- Revalorisation de terrains à caractère dégradé

Pour conclure sur l'intérêt général du projet :

- Sur le volet énergie, le projet permettra de produire une énergie bas carbone
- Sur le volet agricole, le projet respecte la réglementation en vigueur
- Sur le volet biodiversité, le projet comporte trop d'incertitudes sur le lot 2 pour affirmer qu'il respecte l'intérêt général

3 Conclusions et avis

Puisque :

- L'enquête publique de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et sans aucun incident,
- Le dossier mis au point au cours de la phase préparatoire de l'enquête inclut bien tous les documents prévus par les textes en vigueur et a pu être consulté par le public, et que ce dernier a eu la possibilité de s'exprimer à son sujet,
- Le dossier est complet
- Le projet présenté est légitime au regard de la nécessité d'amorcer une transition énergétique vers les énergies renouvelables
- Les réponses apportées par la CDC HVS et le bureau d'études sont globalement satisfaisantes
- L'intérêt général du projet est respecté pour
 - La production d'énergie décarbonnée
 - L'absence pour l'agriculture d'un point de vue réglementaire, mais supprimera concrètement 4,5 ha de terre agricole de faible valeur agronomique

Mais que :

- L'intérêt général du projet n'est peut être pas respecté concernant l'impact sur la biodiversité

- Le public, bien que peu nombreux, s'est globalement manifesté contre le projet

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un

Avis favorable

Sous réserve que la méthodologie utilisée, les résultats d'inventaires et les mesures ERC proposées soient confirmées par des experts indépendants.

à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre.

A La Chapelle Saint Laurent, le 17 mai 2026

Le commissaire enquêteur
M. HOLTHOF Matthieu

